

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 JUIN 2020

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le jeudi 18 juin 2020 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Christine VALADE, Patrick DUCROS, Patricia PERRET, Bernard PLACE, Sylvie RENARD, Jacky BRAT, Christian LAREURE, Marcel DUMAS, Didier DUPIN, André ALEX, Roseline TRAMBOUZE, Katy VAZQUEZ DUDEK, Isabelle ROUVIDAN, Lucie ROCH, Patrick PORNET, Chantal SAVARINO et Sylvain GIRARDIN.

Absente avec excuse : Fabienne STALARS donne pouvoir à Christine VALADE

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Didier DUPIN

Les procès-verbaux des précédents Conseils Municipaux (celui du 5 mars 2020, dernier du mandat précédent, et celui du 28 mai 2020, relatif à l'installation du mandat actuel) ne suscitent aucune remarque ; M. le Maire a simplement apporté quelques précisions sur le Conseil Municipal du 5 mars dernier au cours duquel le Budget Primitif 2020 a été voté. Ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Indemnités de fonction des Adjoints**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à fixer les indemnités des Adjoints. Cela est régi par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 2123-24 selon lequel le taux maximum pour l'indemnité d'un Adjoint d'une commune ayant entre 1 000 et 3 499 habitants s'élève à 19,8 % de l'indice brut terminal.

La somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints forme une enveloppe globale qui ne doit pas être dépassée (article L 2123-24 II du CGCT) [même si le Conseil Municipal décide d'allouer une indemnité à un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation (article L 2123-24-1 III du CGCT)].

Il est proposé de fixer l'indemnité de chaque Adjoint à hauteur de 19,8 % de l'indice précité, à compter du 28 mai 2020.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la fixation de l'indemnité de chaque Adjoint au taux de 19,8 % de l'indice brut terminal, et ce à compter du 28 mai 2020.

- **Majoration d'indemnités de fonction**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à approuver une majoration d'indemnités de fonction de 15 %.

En effet, cette possibilité est permise au vu des articles L 2123-22 1° et R 2123-23 1° du CGCT car Perreux était chef-lieu de canton avant la réforme territoriale de 2013.

Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe (point ci-dessus).

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette majoration de 15 % de l'enveloppe dédiée aux indemnités de fonction.

- **Indemnité du Conseiller Municipal Délégué**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à fixer l'indemnité du Conseiller Municipal Délégué.

Cela est régi par l'article L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « *les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et -20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 (notion d'enveloppe). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article (pour les Conseillers Municipaux sans délégation)* ».

Autrement dit, la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes forme une enveloppe globale qui ne doit pas être dépassée même si le Conseil Municipal envisage d'allouer une indemnité à un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation, comme c'est le cas à Perreux.

Il est donc proposé de fixer l'indemnité du Conseiller Municipal Délégué à hauteur de 19,62 % de l'indice brut terminal, à compter du 28 mai 2020, pour respecter cette enveloppe

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la fixation de l'indemnité du Conseiller Municipal Délégué au taux de 19,62 % de l'indice brut terminal, et ce à compter du 28 mai 2020.

- **Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à déterminer parmi ses attributions celles qu'il souhaite déléguer au Maire pour la durée du mandat, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT.

Il convient d'être très précis sur l'objet et l'étendue de la délégation que le Conseil Municipal donne au Maire. En effet, le Conseil Municipal n'est ensuite plus compétent pour intervenir dans les matières qu'il a déléguées, sauf empêchement du Maire, à moins que le Conseil Municipal n'autorise le Maire à subdéléguer les matières déléguées.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Article L 2122-22 du CGCT : les délégations que le Conseil Municipal peut attribuer au Maire sont au nombre de 29, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme](#), au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1 du même code](#) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme](#) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime](#) en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19 du code de l'environnement](#).

Il est proposé d'attribuer au Maire délégations dans les domaines surlignés en jaune ci-dessus avec les limites suivantes :

- Pour le 4° : compétence du Maire pour les marchés et accords-cadres et leurs avenants jusqu'à 200 000 euros HT (donc, au-delà de ce montant, compétence du Conseil Municipal)
- Pour le 17° : compétence du Maire jusqu'à 10 000 euros TTC (donc, au-delà de ce montant, compétence du Conseil Municipal)
- Pour les 15° et 21° : compétence du Maire sur tout le territoire de la commune et jusqu'à 25 000 euros TTC

Il est également proposé au Conseil Municipal de permettre au Maire de subdéléguer à la 1^{ère} Adjointe les compétences qui lui sont déléguées.

M. le Maire propose également d'ajouter aux délégations à lui attribuer le 1° concernant l'affectation des propriétés communales et les actes de délimitation de celles-ci.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délégation du Conseil Municipal au Maire de toutes les attributions précitées, avec les limites mentionnées ci-dessus.

- **Instauration et composition des commissions municipales**

M. le Maire explique que, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal est appelé à instaurer des commissions municipales, à en décider le nombre et à en fixer le nombre de conseillers membres.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (en cas de pluralisme). Vote à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité (article L 2121-21 alinéa 6 du CGCT). Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Aucune règle de délai ni de quorum. Pas de pouvoir décisionnel, seulement une instance de travail avec un rôle consultatif (les commissions émettent des propositions au Conseil Municipal).

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Finances
- Voirie, réseaux et travaux
- Bâtiments communaux et équipements sportifs
- Sociale, scolaire et Conseil Municipal des Jeunes
- Communication et associations
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Fleurissement et concours des maisons fleuries, groupe de travail « arrosage et gestion du fleurissement communal » et illuminations
- Culture

Il est également proposé de fixer le nombre de membres de ces commissions (nombre différent selon les commissions).

Il est enfin proposé de désigner les membres de chaque commission.

Chaque élu s'est positionné dans la / les commission(s) de son choix.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les 8 commissions créées et leur composition.

- **Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à déterminer la composition du Conseil d'Administration du CCAS.

Elle est régie par les articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Or, selon l'article R 123-7 précité, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 (représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, des associations familiales [sur proposition de l'UDAF], des associations de retraités et de personnes âgées, et des associations de personnes handicapées). Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, en respectant la parité entre les élus et les non élus. Donc, nombre minimum de membres = 8 (4 élus et 4 non élus) et nombre maximum de membres = 16 (8 élus et 8 non élus).

Vote à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité (article L 2121-21 alinéa 6 du CGCT). Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; mais, si une seule liste se présente et si elle comporte un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et de désigner les 4 élus qui y siégeront ; la liste d'élus proposée est la suivante : Mme STALARS, M. LAREURE, Mme PERRET et M. DUPIN. Les 4 non élus seront nommés par arrêté du Maire.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la fixation du nombre de membres du CA du CCAS à 8 et la désignation des 4 membres élus, à savoir Mme STALARS, M. LAREURE, Mme PERRET et M. DUPIN.

- **Composition de la Commission de Délégation de Service Public**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à déterminer la composition de la commission DSP.

Elle est régie par l'article L 1411-5 du CGCT selon lequel cette commission est composée comme suit : le Maire ou son représentant (président de la commission DSP) + 3 titulaires et 3 suppléants.

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de désigner les 3 élus titulaires (liste d'élus proposée = Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET) et les 3 élus suppléants (liste d'élus proposée = Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE), pour siéger à la commission DSP.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la composition de la commission DSP, à savoir M. le Maire + 3 titulaires qui sont Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET et 3 suppléants qui sont Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE.

- **Composition de la Commission d'Appels d'Offres**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à déterminer la composition de la CAO.

Elle est également régie par l'article L 1411-5 du CGCT.

Il est donc proposé de désigner les mêmes membres qu'à la commission DSP, à savoir 3 élus titulaires (liste d'élus proposée = Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET) et 3 élus suppléants (liste d'élus proposée = Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE), pour siéger à la CAO.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la composition de la CAO, à savoir M. le Maire + 3 titulaires qui sont Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET et 3 suppléants qui sont Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE.

- **Composition de la Commission pour les Marchés A Procédure Adaptée**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à déterminer la composition de la Commission pour les MAPA.

Elle n'est régie par aucune disposition législative ni réglementaire ; mais il est à noter que l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'est pas possible en cas de MAPA, d'où la nécessité d'acter la composition d'une commission spécifique (ad hoc) pour intervenir au cours d'une procédure de marché public passé selon la procédure adaptée.

Il est proposé de désigner les mêmes membres que ceux de la CAO, à savoir 3 élus titulaires (liste d'élus proposée = Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET) et 3 élus suppléants (liste d'élus proposée = Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE), pour siéger à la commission MAPA et de préciser que cette commission interviendra pour tous les MAPA de la commune.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la composition de la commission MAPA, à savoir M.

le Maire + 3 titulaires qui sont Mme VALADE, M. DUPIN et M. PORNET et 3 suppléants qui sont Mme SAVARINO, M. PLACE et M. LAREURE.

- **Proposition pour la composition de la Commission Communale des Impôts Directs**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à proposer une liste de contribuables pour siéger à la CCID.

Cette commission est régie par l'article 1650 du Code Général des Impôts selon lequel cette commission est composée comme suit : Maire (président de la CCID) + 8 titulaires (dont 1 domicilié en dehors de la commune) et 8 suppléants (dont 1 domicilié en dehors de la commune).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la liste de contribuables (remplissant les conditions) dressée par le Conseil Municipal en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants). La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est proposé de lister 32 contribuables susceptibles de siéger à la CCID pour pouvoir transmettre cette liste au directeur départemental des finances publiques.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la liste de 32 contribuables à proposer au directeur départemental des finances publiques pour aboutir à la composition de la CCID.

- **Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à désigner les représentants de la commune au sein de tous les organismes extérieurs :

- SIEL : 1 titulaire et 1 suppléant (scrutin secret uninominal à la majorité absolue)
- Agence de Développement et de Réservation Touristique (ex Comité Départemental du Tourisme) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Conseil d'Administration Chervé : 1 titulaire et 1 suppléant
- Conseil Intérieur Chervé : 1 titulaire et 1 suppléant
- Conseil d'Exploitation Chervé : 1 titulaire et 1 suppléant

Il est proposé de désigner les élus qui représenteront la commune au sein de tous ces organismes extérieurs.

Les élus qui le souhaitent se positionnent dans l'organisme de leur choix.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les désignations des représentants de la commune au sein de tous ces organismes extérieurs.

- **Désignation d'un correspondant défense**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à désigner un correspondant défense, suite à une circulaire du 21 octobre 2001.

Aucune règle précise ni aucune condition particulière si ce n'est que le correspondant doit être un élu. Il est chargé d'associer pleinement les citoyens aux questions de défense.

Il est proposé de désigner M. BRAT pour être correspondant défense.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation de M. BRAT comme correspondant défense.

- **Désignation d'un délégué des élus pour le CNAS**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à désigner un délégué des élus suite à l'adhésion de la commune au CNAS en 2012.

Aucune règle précise ni aucune condition particulière si ce n'est que le délégué doit être un élu. Il représente le CNAS au sein de la commune et la commune au sein des instances du CNAS.

Il est proposé de désigner Mme VALADE pour être déléguée des élus pour le CNAS.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation de Mme VALADE comme déléguée des élus pour le CNAS.

- **Nomination d'un délégué pour la signature des actes administratifs**

M. le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à désigner un Adjoint pour représenter la commune lors de la passation des actes administratifs.

En effet, afin de faciliter les cessions et acquisitions par la commune à **titre gratuit**, cette dernière peut passer des actes administratifs au lieu d'actes notariés. Or, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes interdit à un Maire de recevoir un acte et de comparaître au nom de la commune lors de la passation des actes administratifs, d'où la nécessité de déléguer à un Adjoint la représentation de la commune lors de signature de ces actes.

Il est proposé de désigner Mme STALARS, 1^{ère} Adjointe.

Cette présentation n'appelle pas de remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la nomination de Mme STALARS comme déléguée pour la signature des actes administratifs.

- **Subvention exceptionnelle de fonctionnement aux Aiglons de Perreux**

Mme VALADE explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 200 euros à l'association les Aiglons de Perreux suite à l'achat de ballons et de maillots pour les joueurs de basket du club.

Elle ajoute que la facture (pièce justificative) a bien été reçue en mairie.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de cette subvention exceptionnelle de 200 euros.

- **Projet d'aménagement du seuil de Pont de Rhins pour restaurer la continuité écologique et mise en valeur paysagère du site – avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale (police de l'eau)**

M. DUCROS expose que le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale (au titre de la police de l'eau) émise par le SYRRTA dans le cadre du projet d'aménagement du seuil de Pont de Rhins.

Ce projet est soumis à enquête publique qui aura lieu du 22 juin 2020 au 7 juillet 2020 et la commune, étant concernée par ce projet, doit donner son avis au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture de cette enquête.

Il revient plus précisément sur l'historique de ce dossier. Ce projet est piloté par le SYRRTA dans le cadre de l'obligation de continuité écologique des cours d'eau. La première solution envisagée était la réalisation d'une passe à poissons mais ce scénario n'a pas été retenu. En effet, après études et débats, la solution retenue est celle de l'arasement du seuil pour abaisser l'eau en amont. Ces travaux sont prévus pour octobre 2020.

Compte tenu des éléments du dossier, l'Adjoint propose de donner un avis favorable mais avec les réserves suivantes :

- * accompagnement / mise en sécurité des berges
- * réserves par rapport aux sédiments qui risquent de stagner sur la zone
- * prévoir des compensations pour les riverains (aménagements techniques à déterminer par le SYRRTA)
- * aménagement de l'ancien lit du Béal dans les zones habitées

M. PLACE fait remarquer que certains riverains étaient particulièrement virulents concernant ce dossier à forts enjeux.

M. PORNET s'interroge sur l'origine de cette obligation de continuité écologique. M. DUCROS lui explique qu'elle est issue du Grenelle de l'environnement, donc en vue de favoriser la libre circulation des poissons et des sédiments.

M. GIRARDIN se demande, quant à lui, pourquoi la solution passe à poissons n'a pas été retenue.

M. le Maire lui précise qu'il y avait notamment une forte pression de la commune du Coteau, également concernée par ce dossier et animée par d'autres enjeux.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal rend à l'unanimité un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (police de l'eau) concernant le projet d'aménagement du seuil de Pont de Rhins, mais avec les 4 réserves précitées.

- **Versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette prime exceptionnelle, dont le montant est plafonné à 1 000 euros par agent, en cas de surcroît de travail significatif lié à la crise sanitaire.

Il ajoute qu'il est proposé de verser cette prime Macron au garde champêtre uniquement puisqu'il n'a pas été confiné du fait de ses obligations professionnelles et puisqu'il a su s'adapter à toutes les contraintes liées à cette période très particulière.

Cette présentation n'appelle pas de remarque supplémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de cette prime exceptionnelle.

QUESTIONS DIVERSES

- **Intervention de Mme TRAMBOUZE**

Elle informe qu'elle a eu la remarque quant au manque de légitimité de l'équipe en place compte tenu du déroulement des élections municipales en pleine crise sanitaire COVID 19.

- **Intervention de Mme ROUVIDAN**

Elle fait part du grand nombre de pigeons dans le bourg et des désagréments engendrés. M. le Maire lui précise qu'il n'y a pas de campagne de régulation l'été.

- **Intervention de M. le Maire**

Il informe tous les élus du dessin reçu de la part des enfants de la micro crèche en remerciement suite à la nouvelle aire de jeux réalisée vers l'église.

RAPPEL DE DATES

- Commission fleurissement : jeudi 25 juin 2020 à 19h00
- Commission communication et associations : vendredi 26 juin 2020 à 19h00
- Prochain Conseil Municipal : *date à fixer selon installation à Roannais Agglo, probablement le jeudi 23 ou le jeudi 30 juillet 2020*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.